

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

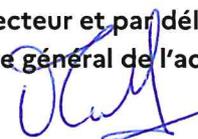
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 4 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2023, sur la liste d'aptitude du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Madame	AUGIER	Stéphanie
Madame	BIANCO	Sandra
Madame	BOTTEX	Véronique
Monsieur	BUIRET	Francis
Madame	CHARBONNIER	Jessica
Madame	D'ASGNANNO	Céline
Madame	DIOCHON	Fabienne
Madame	FABRE	Karine
Madame	FLAMBARD	Nadine
Madame	GUENEBAUD	Hélène
Madame	GUIFFRAY	Sandrine
Madame	HUG-ARNAUD	Véronique
Monsieur	KEDIK	Serdar
Madame	MISSAOUI	Nora
Madame	MOUTINHO	Bernadette
Madame	PELLETIER-HODL	Karine
Madame	PEYRARD	Séverine
Madame	PICHAUD	Laure
Madame	PORTE	Fanny
Madame	ROS	Sophie

Fait à Lyon, le 23 juin 2023
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,



Olivier Curnelle



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des personnels
Administratifs, techniques, sociaux et de santé**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*